



Ville de Porrentruy
Histoire Vie Nature Formation

REGLEMENT

D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION

DE LA COMMUNE MUNICIPALE

DE PORRENTRUY

ROAC



2019



Table des matières

| | <u>Article</u> | <u>Page</u> |
|--|----------------|-------------|
| I. DISPOSITIONS GENERALES | | |
| Définition | 1 | 1 |
| Terminologie | 2 | 1 |
| Attributions | 3 | 1/2 |
| Administration | 4 | 2 |
| Publications..... | 5 | 2 |
| Obligations et devoirs des autorités..... | 6 | 2 |
| Procès-verbaux..... | 7 | 2 |
| II. CORPS ELECTORAL | | |
| Scrutin populaire | 8 | 3 |
| Compétences..... | 9 | 3 |
| Initiative – Généralités et procédure | 10 | 3 |
| Assemblée d'information..... | 11 | 3 |
| III. CONSEIL DE VILLE, CONSEIL MUNICIPAL ET COMMISSIONS | | |
| A) Généralités | | |
| Autorités..... | 12 | 4 |
| Durée des mandats..... | 13 | 4 |
| Incompatibilité à la parenté | 14 | 4 |
| Obligation de se retirer..... | 15 | 4 |
| Obligation de siéger | 16 | 4 |
| Rétribution..... | 17 | 4 |
| B) Conseil de ville | | |
| Effectif..... | 18 | 5 |
| Incompatibilité | 19 | 5 |
| Participation du Conseil municipal | 20 | 5 |
| Organisation..... | 21 | 5 |
| Quorum | 22 | 5 |
| Surveillance | 23 | 6 |
| Attributions..... | 24 | 6 |
| Référendum facultatif..... | 25 | 6 |
| Elections et votations | 26 | 7 |
| C) Conseil municipal | | |
| Organisation..... | 27 | 7 |
| Election | 28 | 7 |
| Fonctionnement | 29 | 7-8 |
| Débats | 30 | 8 |
| Présidence - Secrétariat..... | 31 | 8 |

Table des matières

| | <u>Article</u> | <u>Page</u> |
|---|----------------|-------------|
| Départements | 32 | 8 |
| Administration | 33 | 8/9 |
| Contrôle de gestion..... | 34 | 9 |
| Compétences et attributions | 35 | 9/10 |
| D) Commissions permanentes | | |
| Dispositions générales..... | 36 | 10 |
| Constitution..... | 37 | 10 |
| Fonctionnement | 38 | 10 |
| Commissions permanentes | 39 | 11 |
| Commissions permanentes régies par des dispositions particulières | 40 | 11 |
| E) Commissions spéciales | | |
| Dispositions générales..... | 41 | 11 |
| Constitution..... | 42 | 11 |
| F) Maire | | |
| Attributions..... | 43 | 12 |
| Vice-maire..... | 44 | 12 |
| IV. PERSONNEL ET SERVICES COMMUNAUX | | |
| Généralités | 45 | 12 |
| Personnel municipal | 46 | 13 |
| Engagement du personnel municipal..... | 47 | 13 |
| V. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES | | |
| Dispositions pénales..... | 48 | 13 |
| Modification, révision, abrogation | 49 | 13 |
| Entrée en vigueur | 50 | 13 |

Bases légales

- Code civil Suisse (CC) (RS 210) ;
- Code de procédure pénale (Cpp) (RS 312.0) ;
- Constitution Jurassienne (Cst JU) (RSJU 101) ;
- Loi sur les droits politiques (RSJU 161.1) ;
- Loi sur les communes (RSJU 190.11) ;
- Loi d'introduction du Code civil Suisse (Li CC) (RSJU 211.12) ;
- Loi d'impôts (RSJU 641.11) ;
- Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (RSJU 701.1) ;
- Ordonnance concernant les élections communales (RSJU 161.19) ;
- Décret sur les communes (RSJU 190.111) ;
- Décret sur la fusion des communes (RSJU 190.31) ;
- Décret concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611) ;
- Décret sur la protection des minorités (RSJU 192.222) ;
- Décret concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1) ;
- Décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de force hydraulique (RSJU 641.543.1).

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier **Définition**

- ¹ La commune municipale de Porrentruy comprend le territoire qui lui est légalement attribué et la population qui y est domiciliée.
- ² Elle constitue une corporation de droit public, au sens de la constitution cantonale et de la loi sur les communes (ci-après : LCom).

Article 2 **Terminologie**

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 **Attributions**

La commune exerce toutes les attributions et tâches qui lui sont dévolues et réservées par les lois, en particulier :

1. la police municipale (sécurité, hygiène publique, inhumations, police des routes et des constructions, police rurale); le contrôle des habitants ;
2. les services d'incendie et de secours ;
3. l'action sociale sur la base des dispositions légales et réglementaires ainsi que la collaboration aux assurances sociales ;
4. l'organisation des votations et élections ;
5. les écoles ;
6. l'approvisionnement en eau, l'évacuation et le traitement des eaux, la gestion des déchets ;
7. les affaires du droit des personnes, de la famille et des successions, dans le cadre de ses compétences ;
8. l'aménagement du territoire, l'urbanisme, l'équipement, l'intendance et l'environnement ;

9. la perception des impôts communaux et la coopération à la perception des impôts de l'Etat et des paroisses ;
10. l'admission et la promesse d'admission au droit de cité communal ;
11. la coopération aux mesures de défense générale et de protection civile ;
12. les services qu'elle s'impose librement pour le bien public.

² Elle administre les finances et gère les biens communaux.

Article 4

Administration

Les organes et autorités de la Municipalité sont :

1. le Corps électoral ;
2. les autorités municipales :
 - a) le Conseil de ville ;
 - b) le Conseil municipal ;
 - c) les commissions permanentes ;
3. les employés municipaux.

Article 5

Publications

Les publications officielles de la commune se font dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura et/ou par affichage public et/ou par insertion sur le site informatique de la commune et/ou sous forme d'annonces ou de communiqués dans la presse locale.

Article 6

Obligations et devoirs des autorités

- ¹ Les membres des autorités municipales sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge.
- ² Ils sont tenus à la discrétion à l'égard des tiers en ce qui concerne les affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.
- ³ Cette obligation de discrétion subsiste même après la fin de leur mandat.
- ⁴ Les membres des autorités et des commissions répondent envers la Municipalité des dommages qu'ils lui causent.
- ⁵ Toute violation des obligations et devoirs des autorités est passible des sanctions disciplinaires prévues par la LCom.

Article 7

Procès-verbaux

Les procès-verbaux des scrutins populaires et du Conseil de ville sont publics.

II. CORPS ELECTORAL

Article 8 Scrutin populaire

- 1 Le Corps électoral comprend l'ensemble des citoyens et citoyennes ayant le droit de vote en matière communale à Porrentruy.
- 2 Le Corps électoral procède aux élections et se prononce par l'exercice du droit de vote sur les affaires qui lui sont réservées.

Article 9 Compétences

- 1 Sont de la compétence exclusive du Corps électoral :
 1. L'élection du maire, des membres du Conseil municipal et du Conseil de ville ;
 2. L'adoption, la modification et l'abrogation du règlement d'organisation et d'administration et du règlement des constructions ;
 3. Les dépenses hors budget et les crédits supplémentaires excédant, par objet, le montant de 2 millions de francs ;
 4. L'acquisition et l'aliénation d'immeubles et de droits réels sur des immeubles lorsque le prix dépasse, par objet, le montant de 2 millions de francs ;
 5. Les cautionnements et la conclusion d'emprunts excédant le montant de 2 millions de francs ;
 6. La réunion à d'autres communes ainsi que les modifications de sa circonscription ;
 7. L'affiliation à un syndicat de communes ou d'agglomération, ainsi que la modification des règlement d'organisation pour autant que les modifications touchent aux buts ou aux compétences financières.
- 2 Pour toute votation (à l'exception des élections), c'est la majorité absolue des votants qui décide. En cas d'égalité des suffrages, le projet est rejeté.

Article 10 Initiative - Généralités et procédure

- 1 Un dixième des électeurs peut demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal.
- 2 Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les droits politiques sont applicables.

Article 11 Assemblée d'information

- 1 Chaque scrutin communal, à l'exception des élections, peut être précédé, sur décision du Conseil de ville ou du Conseil municipal, d'une assemblée d'information réservée aux électeurs.
- 2 Aucune décision n'est prise; il n'est pas tenu de procès-verbal de l'assemblée d'information qui a lieu au moins huit jours avant le scrutin communal.

III. CONSEIL DE VILLE, CONSEIL MUNICIPAL ET COMMISSIONS

A) Généralités

Article 12 **Autorités**

Les autorités municipales citées en titre sont régies par les dispositions du présent chapitre.

Article 13 **Durée des mandats**

- ¹ Les membres des autorités désignées à l'article 4, chiffre 2 sont nommés pour la durée prévue par la législation cantonale en la matière. Ils sont immédiatement rééligibles.
- ² La durée des mandats ne peut excéder trois périodes consécutives.
- ³ Les places devenues vacantes dans l'intervalle sont pourvues pour le reste de la période de fonction sans que le remplacement en cours de période ne soit compris dans la limite des trois périodes consécutives.

Article 14 **Incompatibilité à la parenté**

L'exclusion pour cause de parenté du sang ou d'alliance est supprimée en ce qui concerne le Conseil de ville.

Article 15 **Obligation de se retirer**

- ¹ L'obligation de se retirer est régie par la LCom.
- ² Les séances du Conseil de ville étant publiques, les personnes intéressées n'ont pas l'obligation de se retirer de la salle des délibérations. En revanche, elles ne peuvent pas voter.

Article 16 **Obligation de siéger**

Tout citoyen élu membre d'une autorité municipale est tenu de remplir cette fonction pendant deux ans, à moins qu'il ne puisse alléguer un des motifs d'excuse prévus par la LCom.

Article 17 **Rétribution**

- ¹ Les autorités municipales sont rétribuées conformément au règlement concernant les indemnités des autorités communales.
- ² Le règlement prévu à l'alinéa 1 du présent article peut prévoir, pour les membres du Conseil municipal, une rémunération destinée notamment à permettre de concilier, sans surcharge excessive de travail, l'exercice de leur mandat avec leur activité professionnelle.
- ³ Les indemnités dues aux délégués et aux commissions spéciales de la Municipalité seront fixées dans chaque cas particulier par le Conseil municipal, si elles ne résultent pas du règlement.

B) Conseil de ville

Article 18 **Effectif**

- 1 Le Conseil de ville se compose de 41 membres élus selon le système de la représentation proportionnelle, conformément à la législation cantonale sur les droits politiques.
- 2 Les premiers "viennent ensuite" sur les listes pour l'élection des conseillers de ville sont élus suppléants selon la répartition suivante : Chaque parti représenté au Conseil de ville se voit attribuer d'office un suppléant, puis deux à partir de cinq conseillers élus, trois à partir de dix conseillers et quatre à partir de quinze conseillers.
- 3 Les suppléants remplacent les membres du Conseil de ville lors des séances plénières. Ils ont les mêmes droits et obligations que les titulaires. Toutefois, ils ne peuvent pas être élus à la présidence ou au bureau du Conseil de ville.

Article 19 **Incompatibilité**

Les membres du Conseil municipal et les employés municipaux ne peuvent pas faire partie du Conseil de ville.

Article 20 **Participation du Conseil municipal**

Le maire, les conseillers municipaux et le chancelier municipal assistent aux séances du Conseil de ville avec voix consultative. Le maire et les conseillers municipaux ont le droit de faire des propositions.

Article 21 **Organisation**

- 1 Le Conseil de ville élit, pour une année, selon une rotation à définir par les groupes politiques, son bureau, soit le président, deux vice-présidents et un représentant de chaque groupe qui ne figurerait pas au bureau.
- 2 Pour le surplus, le Conseil de ville arrête les dispositions concernant son organisation et son fonctionnement dans le règlement du Conseil de ville.

Article 22 **Quorum**

- 1 Le Conseil de ville ne peut prendre de décision valable que pour les objets portés à l'ordre du jour et pour autant que les membres présents forment la majorité absolue.
- 2 Si le quorum n'est pas atteint, la séance est levée, après que les membres présents aient fixé une nouvelle assemblée ayant le même ordre du jour. Cette nouvelle assemblée statue à la majorité des membres présents.

Article 23

Surveillance

- 1 Le Conseil de ville exerce la haute surveillance sur l'ensemble de l'administration communale.
- 2 Il préavise toutes les affaires municipales soumises au Corps électoral.

Article 24

Attributions

Le Conseil de ville a les attributions suivantes :

1. il adopte le budget, fixe les taux des impôts municipaux ordinaires et des diverses taxes ;
2. il approuve les divers comptes municipaux, sans exception, mais sous réserve de leur apurement définitif par le Délégué aux affaires communales. Ces comptes sont mis à la disposition des citoyens ;
3. il alloue les crédits supplémentaires et les dépenses hors budget lorsque le montant de ces crédits n'excède pas la somme de 2 millions de francs par objet ;
4. il prend connaissance des rapports annuels de gestion établis par le Conseil municipal ;
5. il adopte, modifie ou abroge tous les règlements communaux relevant de sa compétence selon liste communale validée par le délégué aux affaires communales, ainsi que les prescriptions réglementaires concernant les charges préférentielles (contributions des propriétaires fonciers) ;
6. il adopte les plans spéciaux et prescriptions y relatives selon la LCAT, dans le cadre de ses compétences ;
7. il décide l'acquisition et l'aliénation d'immeubles ou de droits réels sur des immeubles lorsque le prix dépasse 250'000 francs mais jusqu'à concurrence de 2 millions de francs ;
8. il arrête le règlement relatif au statut du personnel municipal, l'échelle des traitements et la classification générale des fonctions ;
9. il décide la création et la suppression d'emplois municipaux de durée indéterminée hormis les institutions dont les charges salariales sont soumises à la répartition des charges cantonales ;
10. il décide de l'admission et de la promesse d'admission au droit de cité communal ;
11. il décide de la conclusion d'emprunts et de cautionnements, dans les limites de sa compétence financière.

Article 25

Référendum facultatif

- 1 Toutes les décisions du Conseil de ville, à l'exception des décisions strictement personnelles, sont soumises au vote populaire si un dixième des électeurs de la commune le demande.
- 2 Cette demande de référendum doit être adressée au Conseil municipal dans les trente jours à compter de la publication de la décision du Conseil de ville.
- 3 Le référendum facultatif est régi par la loi sur les droits politiques.

Article 26**Elections et votations**

- 1 Toutes les élections ont lieu au bulletin secret, à l'exception de celles des commissions. Pour les élections, c'est la majorité absolue des votants qui décide. Le président participe au scrutin. Si plus de deux candidats sont proposés et qu'aucun de ceux-ci n'obtient, au premier tour du scrutin, la majorité absolue, on procède à un second tour de scrutin à la majorité simple. Les candidats qui ne se désistent pas demeurent en élection. S'il y a égalité de voix entre plusieurs personnes, celles-ci demeurent toutes en élection. Dans tous les cas d'égalité, avant le tirage au sort, on procède à un vote complémentaire.
- 2 La majorité absolue est calculée d'après le nombre total des bulletins valables rentrés. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul.
- 3 Pour les votations, il faut également la majorité absolue; elles se font à main levée, à moins que le scrutin soit réclamé par huit membres au moins. En cas d'égalité de voix, la proposition est réputée rejetée.

C) Conseil municipal**Article 27****Organisation**

- 1 Le Conseil municipal se compose de sept membres : le maire et six conseillers. Le vice-maire est désigné par le Conseil municipal pour une durée d'un an. Il est choisi parmi les conseillers, selon entente, entre les différents groupements politiques.
- 2 Les membres du Conseil de ville et les employés municipaux ne peuvent pas faire partie du Conseil municipal.

Article 28**Election**

Les conseillers municipaux sont élus pour la durée de la législature selon le système de la représentation proportionnelle, conformément à la législation cantonale sur les droits politiques. Le maire est élu selon le système majoritaire.

Article 29**Fonctionnement**

- 1 Le Conseil municipal se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Il est convoqué dans la règle par son président. La convocation peut être exigée par trois conseillers au moins.
- 2 Seuls les membres du Conseil municipal ainsi que le chancelier municipal ou son suppléant participent aux séances.
- 3 En cas de besoin, un employé municipal ou un spécialiste peut être invités de manière ponctuelle à une séance pour y présenter un dossier.

- 4 Le Conseil municipal fixe dans une directive les modalités de détail de son fonctionnement, ainsi que les délégations de compétences et de signatures.

Article 30

Débats

- 1 Le Conseil municipal ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres sont présents. Lorsqu'il s'agit de votations, c'est la majorité absolue des votants qui décide. Le président ou son remplaçant a droit de vote; en cas d'égalité des voix, il départage.
- 2 Pour les nominations, la majorité absolue décide au premier tour de scrutin. Au second tour, c'est la majorité relative. Dans tous les cas d'égalité, avant le tirage au sort, on procède à un vote complémentaire.
- 3 Toutes les nominations se font au bulletin secret, sauf si le Conseil municipal en décide autrement à l'unanimité des membres présents.

Article 31

Présidence-Secrétariat

- 1 Les délibérations du Conseil municipal sont dirigées par le maire. Le maire empêché est remplacé par le vice-maire ou, à défaut, par le conseiller le plus ancien, à ancienneté égale, par le plus âgé.
- 2 Le secrétariat du Conseil municipal incombe au chancelier municipal ou au vice-chancelier en cas d'absence du titulaire.
- 3 Le procès-verbal des délibérations du Conseil municipal n'est pas public.

Article 32

Départements

- 1 La direction et la gestion politiques des affaires municipales sont réparties en sept départements. Cette répartition est arrêtée par le Conseil municipal.
- 2 Au début de chaque législature et en cas de vacance, le Conseil municipal répartit, entre ses membres, la direction et la gestion des départements.
- 3 Chaque conseiller est responsable du fonctionnement du département qu'il dirige. Il rend compte au Conseil municipal de l'exécution des travaux et des objets de son ressort.
- 4 Pour chaque département, un suppléant est désigné.

Article 33

Administration

- 1 Le Conseil municipal est l'autorité exécutive et de police de la Municipalité. En cette qualité, il est chargé de l'administration :
 - des affaires qui leur sont dévolues par la législation cantonale ou par des décisions spéciales de l'Etat ;

- des affaires qui leur sont attribuées par les règlements ou décisions de la commune.

² Le Conseil municipal représente la Municipalité envers les tiers.

Article 34

Contrôle de gestion

¹ Le Conseil municipal veille à une gestion rigoureuse du budget, ainsi que des crédits votés par le Conseil de ville et par le Corps électoral.

² De même, il peut faire examiner ou vérifier les comptes des institutions bénéficiant de subventions, de prêts ou de cautionnements municipaux.

Article 35

Compétences et attributions

Le Conseil municipal a notamment les attributions suivantes :

1. l'organisation de l'administration municipale, notamment par l'établissement et la publication de l'organigramme de l'administration municipale ;
2. l'exécution des décisions du Corps électoral et du Conseil de ville ;
3. la création et la suppression, dans les limites fixées par le budget, d'emplois municipaux de durée déterminée. Il peut toutefois déléguer cette compétence à un employé communal ;
4. l'engagement et le licenciement des employés municipaux conformément au règlement fixant le statut du personnel municipal ;
5. la nomination du commandant et des officiers du Service d'incendie et de secours ;
6. la nomination des membres des commissions, en veillant, dans la mesure du possible, à une représentation équitable entre hommes et femmes ;
7. les compétences des commissions municipales, à l'exception des commissions spéciales créées par le Conseil de ville ;
8. la nomination des représentants de la Municipalité au sein d'autres autorités ;
9. l'élaboration et la mise à jour de la description de poste des employés municipaux ;
10. la promulgation de directives concernant le fonctionnement de l'administration ;
11. l'octroi de crédits supplémentaires pour les dépenses à porter au budget de fonctionnement et d'investissement lorsque le montant de ces crédits n'excède pas, par objet, la somme de 250'000 francs ;
12. les décisions concernant les procès à intenter ou à liquider ;
13. l'acquisition et l'aliénation des immeubles lorsque le prix ou la valeur officielle ne dépasse pas 250'000 francs ;
14. l'établissement et la notification d'ordonnance de condamnation pour contraventions punissables à des prescriptions règlementaires communales ;
15. l'exercice des attributions qui lui sont conférées par l'article 9 de la loi introductive du Code civil suisse ;
16. la délivrance des certificats de bonnes vie et mœurs. Il peut toutefois déléguer cette compétence à un employé communal ;
17. la dénomination des noms de rues et des places ;

18. les plans spéciaux rendus obligatoires par le plan de zones ou qui règlent avant tout l'utilisation rationnelle du sol et l'équipement d'un secteur. Cette compétence peut être déléguée conformément à l'art. 29 al 4 ;
19. la désignation de l'organe de vérification des comptes chargé de la révision des comptes municipaux ;
20. l'acceptation ou le refus de toute donation ou legs en faveur de la Municipalité ;
21. la délivrance des permis de construire en procédure ordinaire ou simplifiée, conformément à la législation en vigueur. Il peut toutefois déléguer cette compétence à un employé communal ;
22. l'élaboration de sa propre directive.

D) Commissions permanentes

Article 36

Dispositions générales

- ¹ Les membres des commissions permanentes sont nommés par le Conseil municipal pour la législature en cours, proportionnellement au nombre des suffrages recueillis par les groupements politiques aux élections du Conseil de ville en tenant compte des propositions des groupements politiques.
- ² Les commissions sont composées de neuf membres auxquels s'ajoute le conseiller municipal responsable du département concerné avec voix consultative.

Article 37

Constitution

- ¹ Sauf exceptions prévues par la législation, les présidents de commissions sont nommés par le Conseil municipal.
- ² Dans la règle, les membres du Conseil municipal président les commissions relevant de leurs départements respectifs.
- ³ Pour le surplus, les commissions se constituent elles-mêmes.
- ⁴ Le secrétariat des commissions permanentes est assumé par un employé municipal.
- ⁵ Les dispositions qui précèdent relatives au Conseil municipal, touchant les délibérations et décisions, s'appliquent par analogie aux commissions. Si la durée de leurs fonctions ou le mode de leur constitution sont prévus par les dispositions légales ou réglementaires, celles-ci font règle.

Article 38

Fonctionnement

- ¹ Les affaires déferées par le Conseil municipal à une commission sont soumises à celle-ci par son président en principe lors de la séance suivante.
- ² En outre, le Conseil municipal peut désigner des personnes, à titre consultatif, dans les commissions (membres d'office).

Article 39

Commissions permanentes

- 1 Les commissions permanentes sont :
 1. Commission de l'urbanisme.
 2. Commission de l'équipement et de l'intendance.
 3. Commission de la sécurité.
 4. Commission de la culture et des sports.
 5. Commission de la cohésion sociale.
 6. Commission d'économie publique.
 7. Commission des finances.
- 2 Les commissions se réunissent au moins une fois par année.

Article 40

Commissions permanentes régies par des dispositions particulières

- 1 Le Conseil de ville peut instituer des commissions permanentes régies par des dispositions particulières, en principe lors de la séance constitutive sur proposition du Conseil municipal.
- 2 Dans certaines commissions dont les attributions justifient cette exception, le Conseil municipal peut nommer des membres qui ne sont pas domiciliés à Porrentruy.

E) Commissions spéciales

Article 41

Dispositions générales

- 1 Le Conseil de ville ou le Conseil municipal peuvent instituer des commissions spéciales extraordinaires chargées de collaborer au traitement d'affaires qui rentrent dans leurs compétences.
- 2 Les membres des commissions spéciales sont nommés par le Conseil municipal ou, pour les commissions spéciales instituées par le Conseil de ville, par celui-ci, en principe selon la répartition proportionnelle des partis politiques.
- 3 En fin de chaque législature, la nécessité de la prolongation du mandat desdites commissions fait l'objet d'un examen.

Article 42

Constitution

- 1 Dans la règle, les commissions spéciales sont présidées par le conseiller municipal responsable du département concerné.
- 2 Leur constitution, ainsi que leur mode de fonctionnement, sont analogues aux commissions permanentes.
- 3 Dans certaines commissions dont les attributions justifient cette exception, le Conseil municipal peut nommer des membres qui ne sont pas domiciliés à Porrentruy.

F) Maire

Article 43

Attributions

- 1 Le maire assume la conduite stratégique des activités du Conseil municipal. Il veille à la cohérence, à la continuité et à l'efficacité de ces dernières.
- 2 Il assure en particulier la responsabilité du Service de la Chancellerie municipale.
- 3 Il assure les liens nécessaires et la collaboration entre les départements, les services administratifs, les diverses autorités municipales, entre ces autorités et la population de Porrentruy, entre les autorités municipales et les diverses instances régionales, cantonales et fédérales.
- 4 Il exerce la surveillance générale de l'administration municipale.
- 5 Il signe conjointement avec le chancelier municipal au nom du Conseil municipal et de la Municipalité.
En cas d'empêchement, cette compétence appartient à leurs suppléants.
- 6 Il a le droit d'assister, avec voix consultative, à toutes les séances des commissions.
- 7 Avec le chancelier municipal, il prend toute disposition urgente, sous réserve de ratification par le Conseil municipal.
En cas d'empêchement, cette compétence appartient à leurs suppléants.
- 8 Il exerce toutes les autres attributions qui lui sont conférées par la législation.
- 9 Il se tient à la disposition du public, sur rendez-vous.

Article 44

Vice-maire

Le vice-maire remplit toutes les fonctions du maire lorsque ce dernier est empêché. En cas d'empêchement, cette compétence appartient au membre du Conseil municipal le plus ancien en fonction, à ancienneté égale, au plus âgé.

IV. PERSONNEL ET SERVICES COMMUNAUX

Article 45

Généralités

- 1 Pour l'accomplissement de ses tâches, l'administration municipale est organisée en services dirigés par un responsable.
- 2 Chaque service est subdivisé en secteurs, certains secteurs pouvant eux-mêmes être subdivisés en sous-secteurs ou en équipes.
- 3 L'organisation de détail est arrêtée par le Conseil municipal.

Article 46 **Personnel municipal**

Les conditions d'engagement et les rapports de travail sont régis par le règlement relatif au statut du personnel municipal.

Article 47 **Engagement du personnel municipal**

- 1 Les membres du personnel municipal sont engagés par le Conseil municipal.
- 2 Ils sont subordonnés au maire, au Conseil municipal et aux chefs de service.
- 3 Ils exercent leurs fonctions conformément au règlement relatif au statut du personnel municipal, aux dispositions de leur description de poste et aux instructions de leurs supérieurs hiérarchiques.

V. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Article 48 **Dispositions pénales**

Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découle sont passibles d'une amende de 5'000 francs au plus. Le Conseil municipal prononce les amendes selon les dispositions du décret sur le pouvoir répressif des communes.

Article 49 **Modification, révision, abrogation**

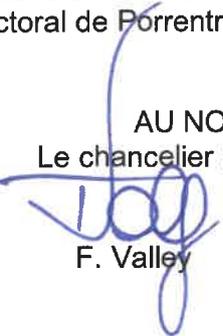
- 1 Le présent règlement peut être révisé sur proposition du Conseil municipal ou du Conseil de ville. La révision est confiée à une commission nommée par le Conseil municipal, puis elle est soumise à l'adoption du Corps électoral.
- 2 Un dixième des électeurs de la commune peut demander la modification ou l'abrogation du présent règlement.
- 3 Le Conseil municipal, après avoir constaté que l'initiative est valable en la forme, la soumet au Conseil de ville et au Corps électoral. L'initiative peut contenir un texte formulé. Le Corps électoral se prononce également sur d'éventuels contre-projets.

Article 50 **Entrée en vigueur**

- 1 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Gouvernement de la République et Canton du Jura.
- 2 Il abroge toutes les dispositions contraires de règlements antérieurs de la commune, notamment le règlement communal d'organisation et d'administration du 11 mars 2012.

- Approuvé par le Conseil de ville le 28 mars 2019.
- Ainsi adopté par le Corps électoral de Porrentruy le 19 mai 2019.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

| | |
|---|---|
| Le chancelier : | Le maire : |
|  |  |
| F. Valley | G. Voirol |

Attestation de dépôt

Le chancelier municipal soussigné atteste que conformément aux prescriptions légales en vigueur, le

règlement d'organisation et d'administration
de la commune municipale de Porrentruy (ROAC)

a été déposé publiquement vingt jours avant et vingt jours après la votation du 19 mai 2019, soit du 29 avril au 8 juin 2019.

Ce dépôt a été régulièrement annoncé par publication dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura et affichage à l'Hôtel de ville.

Pendant le délai de recours de trente jours, qui arrivait à échéance le 18 juin 2019, aucune opposition n'a été déposée.

Porrentruy, le 24 juin 2019

MUNICIPALITE DE PORRENTRUY
Le chancelier :

F. Valley

275

ARRETE PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE MUNICIPALE DE PORRENTRUY

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 44, alinéa 1, de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes (1),

vu l'article 13, alinéa 1, du décret du 6 décembre 1978 sur les communes (2),

arrête :

Article premier Le règlement d'organisation et d'administration de la commune municipale de Porrentruy, adopté par le corps électoral le 19 mai 2019, est approuvé avec la modification suivante :

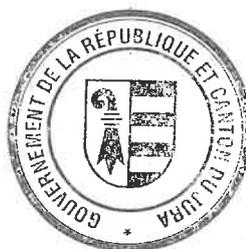
Article 35, chiffre 18, nouvelle teneur

Les plans spéciaux rendus obligatoires par le plan de zones ou qui règlent avant tout l'utilisation rationnelle du sol et l'équipement d'un secteur. Cette compétence peut être déléguée conformément à l'article 29, alinéa 4.

Art. 2 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué :

- au Conseil communal de Porrentruy ;
- au Département des finances ;
- au Juge administratif ;
- au Délégué aux affaires communales (3 ex.).



Adopté en séance du Gouvernement

du -2 JUL. 2019

Clodys Winkler Docourt

Chancelière d'Etat

(1) RSJU 190.11

(2) RSJU 190.111